

<p style="text-align: center;">NOTE ARGUMENTAIRE sur la DELOCALISATION des PLACEMENTS des COMPAGNIES d' ASSURANCES de la zone CIMA</p>

1/ Le Contexte

Parmi les résolutions des Etats Généraux Vie de la FANAF, nous avons enregistré une forte demande concernant la diversification des placements et l'accroissement de leur rentabilité via une possible délocalisation partielle desdits placements.

Compte tenu d'un rendement faible des placements, longtemps dû à une sur liquidité des marchés, et à une panoplie de produits limitée, le débat s'est orienté vers l'investissement par les compagnies d'assurances d'une partie de leurs provisions techniques hors zone CIMA.

En l'état actuel de la réglementation, les investissements en dehors de la zone CIMA ne sont pas autorisés et toute ouverture de compte à l'étranger doit faire l'objet d'un accord de la structure de contrôle régionale des marchés financiers.

Pour pallier ce phénomène, la FANAF, propose la possibilité d'acquérir des actifs étrangers à travers des OPCVM, dûment agréés par l'autorité des marchés financiers, offrant la sécurité, la liquidité, la diversité, ainsi qu'une meilleure rentabilité.

Pour mémoire, lors des travaux préparatoires du Traité et du Code CIMA en 1991, les termes de référence élaborés par le Comité d'Experts sur l'Environnement des Assurances avaient mis l'accent sur la nécessité d'une réforme des placements selon les principes de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversification.

2/ Les OPCVM

a. La définition des OPCVM

Les OPCVM ou Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sont des sociétés et quasi-sociétés dont l'activité consiste à investir sur les marchés, l'épargne collectée auprès de leurs porteurs de parts. L'activité des OPCVM appartient donc à la gestion collective d'actifs, ce qui la distingue à la fois :

- de la gestion pour compte propre : l'OPCVM investit des fonds collectés auprès de tiers (gestion pour compte de tiers) et non ses propres fonds (gestion pour compte propre).
- de la gestion sous mandat : l'OPCVM investit collectivement des fonds appartenant à des tiers multiples et non à un tiers unique (gestion de fortune).

Le gestionnaire de l'OPCVM n'est pas absolument libre de ses choix d'investissement : ceux-ci sont encadrés par la réglementation et par les orientations de gestion de l'OPCVM définies lors de sa création.

L'actif de l'OPCVM varie constamment en fonction des variations des cours des valeurs mobilières. La somme totale des actifs détenus, valorisés au cours du jour, divisée par le nombre de parts en circulation, constitue ce qu'on appelle la valeur liquidative de l'OPCVM, il s'agit donc de la valeur de la part de l'OPCVM.

b. Le fonctionnement des OPCVM

L'OPCVM fonctionne de la manière suivante :

Le passif est alimenté par les souscriptions des investisseurs finaux, qui reçoivent des parts en échange des fonds qu'ils apportent. Une ou plusieurs parts sont créées lors de chaque nouvelle souscription.

Réciproquement, les rachats consistent pour l'investisseur à « récupérer » l'argent investi, augmenté si la valeur liquidative de l'OPCVM a crû pendant la période durant laquelle il a détenu les parts, ou diminué si l'OPCVM a fait des pertes... chaque rachat a pour effet de détruire une ou plusieurs parts de l'OPCVM.

c. Les catégories d'OPCVM

Les OPCVM peuvent être classés suivant leur structure juridique :

- les SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) disposent de la personnalité morale.
- Les FCP (Fonds Communs de Placements) sont des copropriétés de valeurs mobilières, avec une capitalisation minimum inférieure à celle des SICAV
- Les FCPE (Fonds Communs de Placements d'Entreprise) sont réservés à la gestion de l'épargne salariale.
- Les FCPR (Fonds Communs de Placements à Risques) et FCPI (Fonds Communs de Placement dans L'innovation) sont investis pour partie dans des sociétés non cotées.

Les OPCVM peuvent également être classés en fonction de leurs orientations d'investissement, qui définissent également leur profil de risque :

- Actions, avec éventuellement une spécialisation par zone géographique, taille des sociétés, secteur.
- Monétaires : investis dans les dépôts (prêts).
- Obligations.
- Selon formule : l'objectif de gestion bénéficie d'une garantie, en général sur le capital investi
- Les fonds de fonds (multi gestion) : ces OPCVM sont investis dans des parts d'autres OPCVM.

Enfin ils peuvent être distingués en fonction de leurs styles de gestion :

- La gestion active consiste pour le gérant à choisir de façon discrétionnaire dans un large éventail de valeurs correspondant au profil de l'OPCVM. Le gérant peut faire appel aux produits dérivés pour couvrir les risques de son portefeuille.
- La gestion passive ou gestion indicielle consiste à répliquer exactement un indice de référence. L'invention de ce style de gestion est partie du constat que, sur une longue période, les performances des gérants ne sont pas meilleures que celles des marchés
- Les trackers sont des OPCVM indiciels cotés en Bourse, et donc négociables, contrairement aux OPCVM habituels.
- Enfin, les fonds alternatifs ou hedge-funds ont pour finalité d'appliquer une stratégie très ciblée avec un objectif de performance absolue.

d. La répartition des placements des compagnies d'assurance en zone CIMA

Le rendement moyen 2006 des placements des compagnies d'assurances de la zone CIMA s'élève à 4.55% nets d'impôts.

La répartition par type de placement s'établit de la façon suivante :

	2006
Obligations et autres valeurs d'Etat	13,97%
Obligation des organismes internationaux	1,66%
Obligations des institutions financières	1,7%
Sous Total article 335-1 1	17,4%
Autres obligations	5,6%
Actions cotées	5,1%
Action des entreprises d'assurance	1,8%
Actions et obligations des sociétés commerciales	8,3%
Actions des sociétés d'investissement	0,8%
Sous Total article 335-1 2	21,5%
Droit réels immobiliers	11,3%
Sous Total article 335-1 3	11,3%
Prêts garantis	0,8%
Sous Total article 335-1 4	0,8%
Prêts hypothécaires	1,2%
Autres prêts	2,4%
Sous Total article 335-1 5	3,6%
Dépôts en banque	45,5%
Sous Total article 335-1 6	45,5%
TOTAL article 335-1	100%

Le placement sous forme de dépôt en banque (DAT) représente 45.5% de l'ensemble des placements. La rentabilité de ce support reste faible, pour information :

- Côte d'Ivoire : 5,5% brut
- Cameroun : 5 % brut
- Sénégal 5% brut
- Burkina Faso : 5% brut

e. Les Placements en OPCVM des compagnies d'assurances en France

Les placements en Assurances Vie de l'exercice 2006 en OPCVM s'élèvent à 25% du total des cotisations Vie prélevées.

Sur l'ensemble des placements Vie (1050 milliards d'euros) les OPCVM représentent 21% du total des placements.

Les rendements bruts des supports en 2006 sont les suivants :

- Placements monétaires en euros : 4%
- Placements en OPCVM : 8,2%

Pour l'exercice 2007, les chiffres ne sont pas encore disponibles, toutefois la tendance est légèrement inférieure à 2006, car liée à un contexte économique mondial difficile.

Pour information, la répartition des placements des sociétés d'assurances vie en 2006 se présente comme suit :

En milliards d'euros

Obligations dont OPCVM à revenus fixes	682	65%
Actions dont OPCVM à revenus variables	294	28%
Immobilier	42	4%
Prêts, dépôts et divers	32	3%
Total	1050	100%

3/ Les avantages liés à l'acquisition de ce type d'actifs

En plus des avantages déjà cités (diversification, sécurité, liquidité, rendement), la délocalisation partielle des placements hors zone CIMA présente les avantages suivants :

a. Au niveau des assureurs :

Le marché des assurances peut se développer par la souscription de nouveaux contrats, ce qui doit entraîner une augmentation des réserves techniques, et par voie de conséquence le développement des investissements. Les assureurs pourraient ainsi jouer pleinement leur rôle d'investisseur institutionnel.

b. Au niveau de l'entreprise :

Certains grands groupes industriels exigent le placement à l'étranger des contrats de retraite complémentaire et IFC de leurs employés sur certains marchés financiers hors d'Afrique, compte tenu des taux de rendement escomptés. La délocalisation partielle permettrait de répondre en local aux attentes de ces grandes entreprises.

c. Au niveau de l'Etat

Les gains escomptés par l'Etat se situent à plusieurs niveaux :

- L'impôt sur les bénéfices exigible sur les intérêts des placements effectués par les compagnies d'assurances ainsi que sur le produit de la vente de nouveaux contrats.
- L'IRC ou la retenue sur les bénéfices non commerciaux sur les placements effectués par les compagnies d'assurances.
- La taxe spéciale d'équipement sur le chiffre d'affaires.
- La taxe de contrôle sur le chiffre d'affaires.
- Les intérêts des placements extérieurs rapatriés viendront renforcer l'économie nationale.

4/ La demande de modification du code CIMA

La formulation générale de l'article 335-1-2 alinéa e) vise les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM). Cependant cette formulation n'est pas assez explicite : « actions de sociétés d'investissements... » et laisse penser que les sociétés classiques relèvent de cette catégorie dès lors qu'elles ont un objet orienté vers la gestion de portefeuille.

Projet de texte modifié (cf. l'exactitude du texte proposé par la CIMA suite à la réunion du comité du 17 et 18 juillet)

« Les organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) agréés par une autorité de tutelle des marchés financiers établie par l'un ou plusieurs Etats membres de la CIMA et composés de valeurs mentionnées aux 1°, 2° a) et b) du présent article. »

L'article 335-1-2 admet une limite globale de 40% du montant total des engagements réglementés.

Proposition FANAF :

Dans le cadre d'une ouverture propice à la délocalisation raisonnable et contrôlée des placements, le plafond des parts d'OPCVM admis pourrait être fixé dans un premier temps à 15% de la limite globale de 40% fixée à l'article 335-1-2 du code CIMA :

Soit un seuil de 6% du montant total des engagements réglementés.

Par ailleurs, nous tenons également à signaler que cette proposition permettrait aux entreprises clientes, de bénéficier d'un régime équitable compte tenu du fait que certaines grandes entreprises bénéficient déjà d'une dérogation de placement sous forme de délocalisation.

L'exemple MAROCAIN

Les opérations de placements en devises à l'étranger par les entreprises d'assurances et de réassurance doivent intervenir conformément à la circulaire du Ministre des Finances et de la Privatisation du 18 juillet 2007 et ce, dans la limite de 5% du montant total de leur actif du dernier bilan clos.

Avant l'exécution de chaque transfert, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit produire à sa banque une déclaration établie conformément à un modèle, précisant qu'elle respecte les dispositions prévues par les articles du code des assurances et que le taux de 5% du montant total de l'actif du dernier bilan clos n'est pas dépassé compte non tenu des montants détenus par les cédantes étrangères en représentation de leur part dans les provisions techniques relatives aux opérations d'acceptation.

Les OPCVM peuvent effectuer des opérations de placements en devises à l'étranger dans la limite de 10% de la valeur de leur actif. Avant l'exécution de chaque transfert, l'OPCVM ou sa société gestionnaire doit produire à la banque intermédiaire agréé une déclaration établie conformément au modèle type. La nature des placements à effectuer à l'étranger ainsi que les modalités et conditions y afférentes sont fixées par le conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

Les revenus et plus values réalisés au titre des opérations de placements en devises peuvent être placés à l'étranger à condition que le montant total des placements ne dépasse pas les positions autorisées ; tout excédent enregistré par rapport à ces positions doit être rapatrié et cédé, sans délai, sur le marché des changes.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues de faire parvenir à l'office des changes un état mensuel des transferts effectués pour leur compte ou pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance, des organismes de retraite ou des OPCVM. Cet état doit être établi conformément au modèle type.

Les entreprises d'assurances et de réassurance, les organismes de retraite, les OPCVM ou leurs sociétés gestionnaires sont tenues de faire parvenir à l'Office des Changes un état trimestriel des placements effectués en devises. Cet état doit faire ressortir les montants transférés et les produits financiers rapatriés au titre de ces placements et ce, conformément au modèle type.

5/ Conclusion

Comme suite aux éléments présentés, la FANAF souhaite que puisse être examiné avec bienveillance le projet de délocalisation des placements, dans une limite raisonnable de 6% du montant total des engagements réglementés, sous la forme d'OPCVM relevant de l'article 335-1.2. Ce type de placement devant être accompagné d'un contrôle strict de la part des Conseils Régionaux de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ainsi que de la CIMA.

Pour le Bureau de la FANAF

René Bucaïoni
DG AGF CI Assurances